



**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55



**OTE** INGÉNIERIE  
des compétences au service de vos projets

[www.ote.fr](http://www.ote.fr)

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

## Sommaire

---

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 2 - Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 3 - Dispositions applicables aux enseignes</b>	<b>12</b>



## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Article 1. Champ d'application et portée du règlement local de publicité

1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementées délimitées correspondant à l'agglomération de la ville de Sarreguemines.
2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, pré-enseignes et aux enseignes.
3. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.
4. Les surfaces maximales indiquées dans le présent règlement s'entendent hors tout.

### Article 2. Les zones de publicité réglementée

5. Le présent règlement identifie 4 zones de publicité réglementée :
  - La zone de publicité 1, correspondant au centre-ville et au périmètre délimité des abords des Monuments Historiques ;
  - La zone de publicité 2, correspondant aux entrées de villes urbaines ;
  - La zone de publicité 3, identifiant les autres entrées de ville ;
  - La zone de publicité 4, correspondant aux secteurs à large dominante résidentielle ;
  - La zone de publicité 5, correspondant aux secteurs à large vocation économique.

### Article 3. Lexique

Les définitions données ci-dessous explicitent les termes utilisés dans le présent règlement.

#### **Agglomération**

Les limites de l'agglomération de Sarreguemines sont définies par arrêté du maire et par un document graphique, tous deux annexés au présent Règlement Local de Publicité.

#### **Clôture aveugle**

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

#### **Façade commerciale**

Ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

### **Publicité numérique**

Il s'agit d'une forme particulière de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran.

Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

### **Voie ouverte à la circulation publique**

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Dans le cadre du présent règlement, sont donc concernées la publicité, les enseignes et pré-enseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée.

## Chapitre 2 - Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes

Les publicités et pré-enseignes apposés sur le mobilier urbain sont autorisés dans le respect des dispositions des articles R581-42 à R581-47 du Code de l'environnement.

### Section 1 - Dispositions applicables en zone de publicité 1

#### Article 1. Dispositifs interdits en zone de publicité 1

1. Sont interdites, les publicités et pré-enseignes :
  - Apposées sur les clôtures ;
  - Apposées sur les bâtiments ;
  - Scellées au sol ;
  - Apposées sur les palissades de chantier ;
  - Sur des bâches permanentes.

#### Article 2. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 1

2. Seules sont admises, y compris aux abords des monuments historiques où les dispositifs mentionnés dérogent à l'interdiction légale exprimée par le 1° du paragraphe I de l'article L581-8 du Code de l'environnement :
  - Les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol sans scellement au sol :
    - A raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
    - Leur surface cumulée est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
    - Leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 2,50 mètres.
  - Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, apposées sur des bâches de chantier :
    - dans les conditions définies par les articles R581-53 et R581-54 du Code de l'environnement ;
    - leur surface unitaire est limitée à 6 m<sup>2</sup>.
  - Les publicités et pré-enseignes sur le mobilier urbain dans les limites fixées par les articles R581-42 à R581-47 du Code de l'environnement.
  - Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6 h.

## Section 2 - Dispositions applicables en zone de publicité 2

### Article 3. Dispositifs interdits en zone de publicité 2

3. Sont interdites, les publicités et préenseignes :

- Apposées sur les clôtures ;
- Apposées sur les bâtiments.

### Article 4. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 2

4. Les publicités ou pré-enseignes scellées au sol sont soumises aux restrictions suivantes :

- Un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
- Il devra être implanté à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite séparative ;
- Sa surface unitaire est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>.

5. Les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol sans scellement au sol sont autorisées :

- A raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
- Leur surface cumulée est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
- Leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 2,50 mètres ;

6. Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, apposées sur des bâches de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :

- Dans les conditions définies par les articles R581-53 et R581-54 du Code de l'environnement ;
- Leur surface est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

7. Les publicités ou pré-enseignes apposées sur des palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :

- Leur surface unitaire est limitée à 10,5 m<sup>2</sup> ;
- Elles ne peuvent pas dépasser le bord supérieur de la palissade.

8. Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6 h.

## Section 3 - Dispositions applicables en zone de publicité 3

### Article 5. Dispositifs interdits en zone de publicité 3

9. Sont interdites, les publicités et pré-enseignes :
- Apposées sur les clôtures ;
  - Apposées sur les bâtiments.
  - Scellées au sol ;
  - Apposées sur les palissades de chantier ;
  - Lumineuses, sauf si elles sont éclairées par projection ou transparence ou si elles sont implantées sur du mobilier urbain.

### Article 6. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 3

10. Les publicités ou pré-enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :
- Les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol, sans scellement au sol :
    - A raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
    - Leur surface cumulée est limitée à 1 m<sup>2</sup>.
11. Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, apposées sur des bâches de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
- Dans les conditions définies par les articles R581-53 et R581-54 du Code de l'environnement ;
  - Leur surface est limitée à 6 m<sup>2</sup>.
12. Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6 h.

## Section 4 - Dispositions applicables en zone de publicité 4

### Article 7. Dispositifs interdits en zone de publicité 4

13. Sont interdites, les publicités et pré-enseignes :
- Apposées sur les clôtures ;
  - Apposées sur les bâtiments ;
  - Scellées au sol,
  - Apposées sur les palissades de chantier ;
  - Sur des bâches permanentes ;
  - Lumineuses sauf si elles sont implantées sur du mobilier urbain.

### Article 8. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 4

14. Les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
- A raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
  - Leur surface cumulée est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
  - Leur hauteur est limitée à 2,50 mètres.
15. Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, apposées sur des bâches de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
- Dans les conditions définies par les articles R581-53 et R581-54 du Code de l'environnement ;
  - Leur surface est limitée à 6 m<sup>2</sup>.
16. Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6 h.

## Section 5 - Dispositions applicables en zone de publicité 5

### Article 9. Dispositifs interdits en zone de publicité 5

17. Sont interdites, les publicités et pré-enseignes :

- Apposées sur les clôtures.

### Article 10. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 5

18. Les publicités ou pré-enseignes scellées au sol sont soumises aux restrictions suivantes :

- Un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
- Il devra être implanté à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite séparative ;

19. Les publicités ou pré-enseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :

- Un maximum de deux dispositifs peuvent être apposés le long des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction ;
- La surface unitaire est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>.

20. Les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol sans scellement sont autorisées :

- A raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction ;
- Leur surface cumulée est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
- Leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 2,50 mètres ;

21. Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, apposées sur des bâches de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :

- Dans les conditions définies par les articles R581-53 et R581-54 du Code de l'environnement ;
- Leur surface est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

22. Les publicités ou pré-enseignes apposées sur des palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :

- Leur surface unitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup> ;
- Elles ne peuvent pas dépasser le bord supérieur de la palissade.

23. Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6 h.

## Chapitre 3 - Dispositions applicables aux enseignes

---

### Article 1. Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire

1. Les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords. Elles doivent notamment :
  - respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures ;
  - ne masquer aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau.
2. Les enseignes lumineuses :
  - doivent être éteintes de minuit à 6 heures ;
  - sauf si l'activité signalée cesse après minuit ou commence avant 6 heures, auquel cas, les enseignes doivent être éteintes au plus tard 30 minutes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 30 minutes avant le commencement de l'activité.

### Article 2. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 1

3. Sont interdites, les enseignes implantées :
  - Sur une toiture ou une terrasse ;
  - Sur un balconnet ;
  - Sur un garde-corps ;
  - Sur une partie de clôture non aveugle.

4. Les enseignes implantées sur façade, sont soumises aux restrictions suivantes :
- Elles sont implantées soit parallèlement, soit perpendiculairement au mur de la façade sur laquelle elles sont implantées ;
  - Les enseignes implantées parallèlement au mur respectent les dispositions suivantes :
    - Les enseignes sous forme de caissons sont interdites ;
    - Les écritures des enseignes peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées :
      - ↳ Soit directement sur l’enduit ;
      - ↳ Soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l’immeuble ou de la boutique ;
      - ↳ Soit sur un panneau en matériau transparent ;
    - La hauteur des lettres ne peut dépasser 0,30 m. Cette hauteur pourra, de façon très limitée, être portée à 0,45 m ;
    - La saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 0,25 m ;
    - Il ne pourra être implanté plus de deux enseignes par établissement ou activité signalée. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas d’un immeuble situé à l’angle de deux voies ;
    - La superficie totale des enseignes est limitée à :
      - ↳ 20% de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
      - ↳ 10 m<sup>2</sup> si la superficie de la façade commerciale est comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup> ;
      - ↳ 10% de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
    - Les enseignes en vitrophanie extérieure sont interdites.
  - Les enseignes perpendiculaires au mur sont soumises aux restrictions suivantes :
    - Les écritures des enseignes devront être réalisées sous forme de lettres découpées ou sous forme d’un panneau ou d’un bandeau vertical ;
    - Les lettres de l’enseigne pourront être rétroéclairées, à condition que l’enseigne parallèle à la façade ne le soit pas ;
    - Elles doivent laisser un passage libre d’au-moins 2,70 mètres ;
    - La superficie maximale de l’enseigne est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
    - L’épaisseur de l’enseigne est limitée à 0,10 m ;

- L’enseigne devra être positionnée en limite de façade, dans la partie supérieure de la devanture, sous l’allège des baies du 1<sup>er</sup> étage ;
  - Dans le cas d’un immeuble situé à l’angle de deux voies, aucune enseigne perpendiculaire ne sera autorisée à l’angle de ces deux voies.
  - Il ne pourra être implanté plus de deux enseignes par établissement ou activité signalée. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas d’un immeuble situé à l’angle de deux voies ;
5. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
- Il ne sera autorisé qu’un seul dispositif par établissement. Toutefois, une enseigne supplémentaire pourra être autorisée dans le cas d’un immeuble situé à l’angle de deux voies
  - La surface maximale de toute enseigne est limitée à 2 m<sup>2</sup> par face ;
  - La hauteur maximale est fixée à 4 mètres.
6. Les enseignes posées au sol d’une superficie inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> sont soumises aux restrictions suivantes :
- Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.
7. Les enseignes lumineuses sont soumises aux restrictions suivantes :
- Il ne sera autorisé qu’une seule enseigne lumineuse par devanture ;
  - Les dispositifs numériques sont interdits.

### **Article 3. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 2**

8. Sont interdites, les enseignes implantées sur :
- Un balconnet ou une baie ;
  - Un garde-corps ;
  - Une partie de clôture non aveugle.
9. Les enseignes implantées sur façade commerciale sont soumises aux restrictions suivantes :
- La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade commerciale.
10. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
- Il ne sera autorisé qu’un seul dispositif par activité signalée. Toutefois, une enseigne supplémentaire pourra être autorisée dans le cas d’un immeuble situé à l’angle de deux voies ;
  - La surface maximale de toute enseigne est limitée à 8 m<sup>2</sup> par face ;
  - La hauteur maximale est fixée à 6 mètres.

11. Les enseignes posées au sol d'une superficie inférieure à 1 m<sup>2</sup> sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement ;
12. Les enseignes lumineuses sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Il ne sera autorisé qu'un seul dispositif numérique par établissement ou activité signalée ;
  - La surface maximale de toute enseigne numérique est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

#### Article 4. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 3

13. Sont interdites, les enseignes implantées :
  - Sur une toiture ou une terrasse ;
  - Sur un balconnet ou une baie ;
  - Sur un garde-corps ;
  - Sur une partie de clôture non aveugle.
14. Les enseignes implantées sur façade commerciale sont soumises aux restrictions suivantes :
  - La superficie totale des enseignes est limitée à :
    - 15% de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
    - 10% de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;
15. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par activité signalée. Toutefois, une enseigne supplémentaire pourra être autorisée dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies ;
  - La surface maximale de toute enseigne est limitée à 4 m<sup>2</sup> par face ;
  - La hauteur maximale est fixée à 6 mètres.
16. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une superficie inférieure à 1 m<sup>2</sup> sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.
17. Les enseignes lumineuses sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Les dispositifs numériques sont interdits.

**Article 5. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 4**

18. Sont interdites, les enseignes implantées :
  - Sur une toiture ou une terrasse ;
  - Sur un balconnet ou une baie ;
  - Sur un garde-corps ;
  - Sur une partie de clôture non aveugle.
19. Les enseignes implantées sur façade commerciale sont soumises aux restrictions suivantes :
  - La superficie totale des enseignes est limitée à :
    - 15% de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
    - 10% de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup> ou 7,50 m<sup>2</sup> ;
    - Pour la mise en œuvre de l’alinéa ci-dessus, il sera fait application de la disposition la plus favorable pour le demandeur.
20. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Il ne sera autorisé qu’un seul dispositif par activité signalée. Toutefois, une enseigne supplémentaire pourra être autorisée dans le cas d’un immeuble situé à l’angle de deux voies ;
  - La surface maximale de toute enseigne est limitée à 3 m<sup>2</sup> par face ;
  - La hauteur maximale est fixée à 4 mètres.
21. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une superficie inférieure à 1 m<sup>2</sup> sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.
22. Les enseignes lumineuses sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Les dispositifs numériques sont interdits.

**Article 6. Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 5**

23. Sont interdites, les enseignes implantées :
  - Sur un balconnet ou une baie ;
  - Sur un garde-corps ;
  - Sur une partie de clôture non aveugle.
24. Les enseignes lumineuses sont soumises aux restrictions suivantes :
  - Il ne sera autorisé qu’un seul dispositif numérique par activité signalée.
  - La surface maximale de toute enseigne numérique est limitée à 6 m<sup>2</sup>.